

Avenant du 22 juin 2016 à l'accord concernant le Comité d'Entreprise Européen du Groupe Legrand (CEGL) du 30 septembre 2013

Préambule

Le Groupe Legrand a mis en place un comité d'entreprise européen par accord du 21 novembre 2000.

Afin de s'adapter aux évolutions législatives, un nouvel accord en date du 30 septembre 2013 s'est substitué au premier accord et à son avenant du 29 avril 2008.

Deux ans après son entrée en vigueur, le 11 décembre 2013, les parties prenantes entendent améliorer le fonctionnement de l'institution en la dotant notamment de moyens supplémentaires.

Suite aux discussions qui ont eu lieu le 22 juin 2016 entre la Direction d'une part, représentée par M.Xavier COUTURIER, Directeur des Ressources Humaines Groupe et M.Lucio TUBARO, Directeur des Ressources Humaines Italie et Missions RH Groupe, et les membres du comité européen d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réunions du bureau avec la Direction

Le troisième paragraphe de l'article 3.2 de l'accord concernant le Comité d'Entreprise Européen du Groupe Legrand du 30 septembre 2013 est désormais rédigé comme suit :

➤ Missions et réunions du Bureau

« Les membres du Bureau exercent une mission de coordination entre la Direction et les membres représentant des salariés notamment sur les questions relatives au fonctionnement du CEGL.

Par ailleurs, ils seront informés et pourront échanger avec la Direction sur les dossiers ou projets transnationaux importants qui ne remplissent pas complètement les conditions de seuils d'effectifs prévus à l'article 6.2 du présent accord et pour lesquels la Direction n'engage pas une procédure de consultation.

Le Bureau est invité à la réunion préparatoire du Comité Central d'Entreprise des sociétés françaises du Groupe Legrand, au cours de laquelle l'expert présente son rapport sur les comptes du Groupe.

Les membres du Bureau se réunissent avec la Direction trois fois par an. L'une des réunions a lieu à l'occasion de la venue des membres du bureau pour la réunion préparatoire du Comité Central d'Entreprise mentionnée ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: CAD, EP, UA, MR, EA, EL, TC, O.S., AD, RA, and others.

Par principe, ces réunions se tiennent en présentiel. Néanmoins, lorsque les circonstances le nécessitent, il est possible d'avoir recours à un dispositif de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les échanges issus de ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu diffusé dans les plus brefs délais à l'ensemble des membres du CEGL.

Les membres du Bureau peuvent se réunir entre eux deux fois par an, dont une fois pour l'établissement de l'ordre du jour de la réunion ordinaire du comité plénier. Ils s'engagent à favoriser, dans la mesure du possible, tout moyen de communication limitant les déplacements (conférence téléphonique, visioconférence, mail,...).

Le rôle du Secrétaire est aussi de recueillir les suggestions des membres du CEGL afin d'établir l'ordre du jour des réunions prévues avec le Président.

Il assure également la liaison avec les membres du CEGL et les instances nationales.

Les Secrétaires adjoints disposent des mêmes prérogatives que le Secrétaire en cas d'absence de ce dernier. »

ARTICLE 2 – Consultation

L'article 6.2 de l'accord du 30 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La consultation doit permettre l'établissement d'un dialogue et d'un échange de vue entre la Direction et les membres du CEGL. Elle s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux membres du CEGL d'exprimer un avis, sur la base des informations fournies.

L'avis des membres du CEGL est sollicité pour tout projet transnational de la Direction dans le périmètre géographique défini à l'article 2 du présent accord, impactant au moins 40% des effectifs ou 20 salariés dans un pays du périmètre et au moins 20 salariés dans l'ensemble des autres pays du périmètre concernés par ledit projet.

Un salarié est considéré comme impacté en cas de rupture à l'initiative de l'employeur de son contrat de travail ou de mutation à l'initiative de l'employeur à plus de 50 kilomètres de son lieu habituel de travail.

L'avis des membres du CEGL doit intervenir dans un délai maximal de 30 jours ou de 90 jours en cas d'avis soumis à une expertise préalable. Ce délai s'exprime en jours calendaires et débute à compter de la remise de l'ensemble des documents permettant une prise de position des membres du CEGL.

Les membres du CEGL peuvent décider, majoritairement, de ne pas se prononcer sur le projet transnational sur lequel ils ont été régulièrement informés par la Direction. Dans ce cas, cette position sera portée au procès-verbal et la consultation sera réputée avoir été faite.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
10. CAD TC EP UA O.S. MR EA El RA TC

En tout état de cause, la Direction apportera une réponse motivée dans les 15 jours de la remise de l'avis. »

ARTICLE 3 – Réunions extraordinaires

Le premier paragraphe de l'article 7.4 de l'accord du 30 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

➤ Définition des circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles sont caractérisées quand les conditions ci-dessous sont réunies, c'est-à-dire lorsque :

- un événement transnational a des conséquences, dans le champ d'application du CEGL, affectant l'intérêt des salariés notamment en cas de délocalisation, fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs,
- et qu'il impacte au moins 40% des effectifs ou 20 salariés dans un pays du périmètre du CEGL et au moins 20 salariés dans l'ensemble des autres pays de ce même périmètre concernés par l'événement entrant dans le champ d'application du CEGL,
- et que cet événement intervient dans des délais ne permettant pas une présentation par la Direction au cours de la réunion plénière ordinaire.

Par ailleurs, si un projet transnational, dans le champ d'application du CEGL, entraîne la fermeture d'un établissement avec au moins 30 licenciements dans un même pays du périmètre, la notion de seuil ci-dessus ne s'applique pas pour les autres pays concernés.

ARTICLE 4 – Budget d'expertise

Le troisième paragraphe de l'article 8.1 de l'accord du 30 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

➤ Budget

La Direction met à la disposition du CEGL un budget annuel de 60 000€ afin de couvrir les coûts d'expertise et les frais qui lui sont associés. Son montant peut exceptionnellement être porté, avec l'accord de la Direction, jusqu'à 90 000 € en cas de circonstances exceptionnelles et sur demande dûment justifiée.

Les coûts d'expertise et les frais associés liés à la présentation annuelle des comptes sont intégrés dans ce budget.

Toute expertise fera l'objet d'un devis préalable remis par le Secrétaire à la Direction pour commentaires éventuels.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: TC, EP, UA, O.S., MR, EA, EL, and others.

Le budget est géré par les services comptables du Groupe Legrand, sur remise obligatoire des justificatifs et notes de frais (facture,...).

Il est réévalué à la fin de chaque mandature au regard de l'indice INSEE sur la base de l'évolution annuelle en glissement. »

ARTICLE 5 – Crédit d'heures

L'article 8.2 de l'accord du 30 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'exercice du mandat européen, les membres du Bureau bénéficient, à titre individuel, d'un crédit d'heures de délégation annuel de 160 heures. Ce crédit est porté à 200 heures annuelles pour le secrétaire.

Les autres membres du CEGL disposent, par personne, d'un crédit d'heures annuel de 40 heures.

Ce nombre d'heures est considéré comme du temps de travail effectif et est donc rémunéré comme tel.

Le temps passé par les membres du Bureau aux réunions sans la présence de la Direction est prélevé sur le crédit d'heures.

En revanche, le crédit d'heures ne s'applique pas aux réunions préparatoires et de débriefing, aux réunions du Bureau, du Bureau élargi et du comité plénier. Il peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles, après accord de la Direction.

Ce crédit d'heures s'appliquera sauf en cas de législation locale impérative prévoyant un nombre d'heures supérieur à celui prévu par le présent accord. »

ARTICLE 6 – Budget de fonctionnement et de documentation

L'article 8.9 de l'accord du 30 septembre 2013 est désormais intitulé « Budget de fonctionnement et de documentation » et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Secrétaire du CEGL disposera d'un budget permettant de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de l'institution et à l'achat de la documentation nécessaire au comité. Ce budget sera de 6 000 € par mandature et pourra être réévalué au terme de chacune d'elles.

Le budget sera géré par les services comptables du Groupe Legrand, sur remise obligatoire des justificatifs. »

ARTICLE 7 – Local pour le secrétaire

Un article 8.11 rédigé comme suit est créé dans l'accord du 30 septembre 2013 :

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'A', 'CPA', 'EP', 'VA', 'O.S', 'TC', 'MR', 'EA', 'JP', and several other illegible marks.

« **8.11 – Local pour le secrétaire**

Il est mis à disposition du Secrétaire du CEGL pour la durée de son mandat, un local meublé et équipé d'une connexion Internet, situé dans l'établissement dans lequel le secrétaire travaille habituellement. ».

ARTICLE 8 – Durée de l'avenant et entrée en vigueur

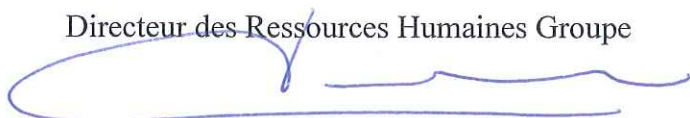
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Fait à Limoges le 22 juin 2016, en 19 exemplaires originaux.

Pour la Direction,

M. Xavier COUTURIER

Directeur des Ressources Humaines Groupe



Pour les membres du CEGL,

ALLEMAGNE

Mme Ute CHATFIELD

(en remplacement de M. W. FUST)

AUTRICHE

M. Guenter MUENDL

BELGIQUE

M. David De TAEYE



FRANCE

M. Thierry CHANTERAUD

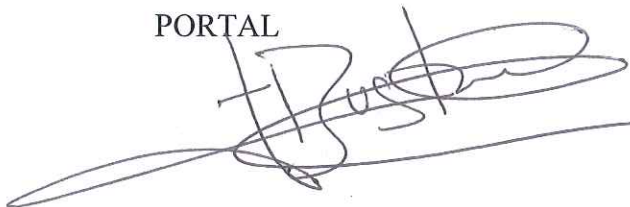
M. Emmanuel AURY



ESPAGNE

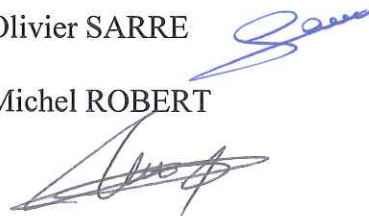
M. Francisco BUSTAMANTE

PORTAL



M. Olivier SARRE

M. Michel ROBERT



Mme Anita URENA

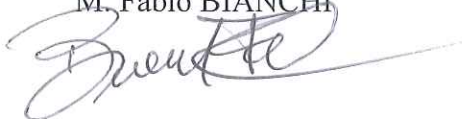


GRANDE BRETAGNE
Mme Donna FELLOWS

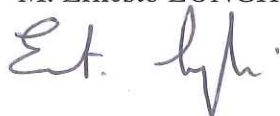


ITALIE

M. Fabio BIANCHI



M. Ernesto LONGHI



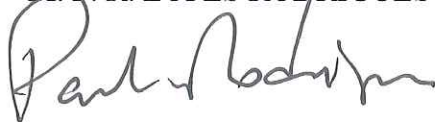
PAYS-BAS

M. Wilko OGINK

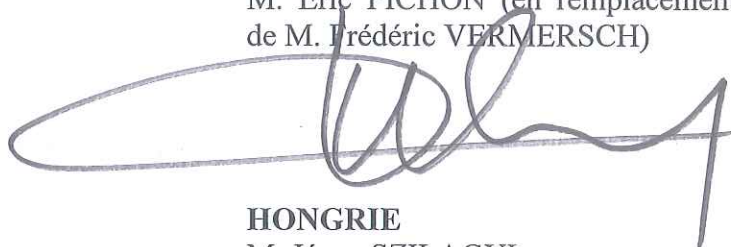


PORTUGAL

M. P. R. LOPES RODRIGUES



M. Eric PICHON (en remplacement
de M. Frédéric VERMERSCH)

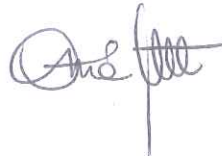


HONGRIE

M. János SZILAGYI



Mme Cristina FILIPPELLI



POLOGNE

M. Jan PIECIORAK



SLOVAQUIE